



Convention Collective Génie Civil 2025

Règle particulière Mec. Protection-incendie

4.07 Chef d'équipe :

4) 4.03 Règle particulière : Frigoriste et mécanicien en protection-incendie : L'employeur doit désigner un chef d'équipe dès qu'il a à son emploi, sur un même chantier, **deux** salariés et plus exerçant le même métier, à moins qu'un niveau supérieur de supervision ou de surveillance soit déjà exercé, tel que contremaître général, surintendant ou représentant désigné de l'employeur.

15.02 Mise à pied et rappel :

5) Règle particulière : Mécanicien d'ascenseur, mécanicien en protection-incendie :

a) L'employeur doit rappeler le salarié mis à pied dans les quinze jours ouvrables de sa mise à pied, pourvu que le salarié soit apte à effectuer le travail disponible. La preuve d'inaptitude incombe à l'employeur.

b) Ce droit de rappel ne s'acquiert qu'à compter du moment où le salarié a complété sa période de probation telle que prévue au paragraphe 2) de l'article 15.01.

c) Le salarié qui justifie plus de **4000** heures à titre de compagnon, pour le même employeur, a un droit de rappel d'une durée de **120** jours ouvrables dans le cas du mécanicien en protection-incendie et de 90 jours ouvrables dans le cas du mécanicien d'ascenseur à compter de la date de sa mise à pied, pourvu qu'il soit apte à effectuer le travail disponible. La preuve d'inaptitude incombe à l'employeur.

d) Aux fins d'application du sous-paragraphe c), les heures cumulatives pour le même employeur sont annulées si la mise à pied est d'une durée de **120** jour ouvrable ou plus.

e) Le salarié qui justifie plus de **4 000** heures à titre d'apprenti, pour le même employeur, a un droit de rappel d'une durée de vingt jours ouvrables à compter de la date de sa mise à pied, pourvu qu'il soit apte à effectuer le travail disponible. La preuve d'inaptitude incombe à l'employeur.

f) Aux fins d'application du sous-paragraphe e), les heures cumulatives pour le même employeur sont annulées si la mise à pied est d'une durée de **60** jour ouvrable ou plus. ~~Si le salarié subit deux échecs à l'examen de qualification, il perd ce droit de rappel, mais il reste lié à la clause du sous-paragraphe a).~~

g) L'employeur ne sera pas tenu de rappeler au travail tout salarié dont le domicile est situé à plus de 120 kilomètres où seront effectués les travaux.

Cependant, l'employeur ne pourra embaucher un nouveau salarié, domicilié en dehors de la région administrative où sont effectués les travaux, pour exécuter le travail disponible sans l'avoir préalablement offert au salarié possédant un droit de rappel chez cet employeur. Le salarié a le choix, dans cette dernière situation, d'accepter ou de refuser le travail offert, et ce, sans affecter son droit de rappel pour d'autres travaux que pourrait effectuer l'employeur.

19.06 Appels de service : Disponibilité des salariés :

1) Frigoriste et mécanicien en protection incendie : L'employeur doit établir une liste de salariés disponibles pour répondre aux appels de service en dehors des heures normales de travail. Cette liste doit prévoir que les salariés agissent à tour de rôle.

Tout salarié qui accepte d'être inscrit sur cette liste, doit être disponible pour répondre aux appels de service, et ce, pour une durée de sept jours ou l'équivalent.

Le salarié qui est de service reçoit quotidiennement une **heure** de salaire à son taux de salaire du lundi au dimanche et une heure de salaire à son taux de salaire pour les jours fériés.

Le salarié qui doit répondre à un appel de service, en dehors des heures normales de travail ou en dehors de la semaine normale de travail, est rémunéré à partir de son domicile selon les dispositions de l'article 22.01 en plus de l'indemnité prévue au présent article. Le temps de transport ne s'applique pas dans ces conditions.

Aux fins du présent paragraphe et de l'article 22.01, le lendemain de Noël et le lendemain du Jour de l'An sont considérés comme des jours fériés et les heures travaillées au cours de ces journées sont rémunérées à un taux de salaire majoré de 100 %.

23.03 Prime de chef de groupe et de chef d'équipe :

g) Frigoriste et mécanicien en protection-incendie : **15 %** pour le chef de groupe et **20 %** pour le chef de groupe dans l'industrie lourde, et **10 %** pour le chef d'équipe.

23.04 Prime de déplacement de l'horaire de travail :

6) Mécanicien en protection-incendie : Le mécanicien en protection-incendie reçoit une prime horaire de **50 %** en plus du taux de salaire de son métier pour chaque heure de travail effectuée dans les conditions prévues au premier alinéa.

24.06 Indemnité pour frais de déplacement

3) Règle particulière : **mécanicien en protection-incendie** :

4) a) Le temps de déplacement pour les travaux, y compris la cueillette et la livraison, est du temps effectif de travail.

b) Le temps de transport jusqu'au premier arrêt prévu et à partir du dernier arrêt prévu, chaque jour, dans les limites de la ville de la place d'affaires de l'employeur n'est pas rémunéré.

c) Lorsqu'un employeur demande à un salarié de se rendre dans un endroit en dehors des limites de la ville de la place d'affaires de l'employeur, le temps de transport à partir de la place d'affaires de l'employeur et pour y retourner est rémunéré à son taux de salaire applicable suivant l'horaire normal de travail prévu à l'article 21.05 3.1) et les heures supplémentaires prévues à la section 22.

d) En ce qui concerne le salarié affecté à des travaux d'installation : nonobstant le sous-paragraphe c), lorsqu'un employeur demande à un salarié affecté à des travaux d'installation de se rendre à un endroit en dehors des limites de la ville de la place d'affaires de l'employeur, son temps de transport à partir de la place d'affaires de l'employeur et pour y retourner lui est rémunéré à son taux de salaire non majoré, excluant les avantages sociaux et l'indemnité de congé.

e) L'employeur doit payer les frais de déplacement dans les cas de travaux exécutés à plus de 120 km de la place d'affaires de l'employeur ou du domicile du salarié. Le minimum pour la chambre et la pension doit être le coût d'hébergement dans un hôtel ou motel commercial. Le présent paragraphe ne s'applique pas au salarié affecté à des travaux de service qui effectue un aller-retour dans la même journée.

f) Si un employeur demande à un salarié d'aller travailler dans un endroit où il ne peut obtenir gîte et couvert aux taux décrits au sous- paragraphe a) du paragraphe 5) de l'article 24.06, l'employeur sur présentation de pièces justificatives du salarié, paie le coût justifié et raisonnable.

25.04 Perte d'outils et vêtements de travail :

5) Règle particulière : mécanicien en protection-incendie

Les frais inhérents à l'utilisation d'un camion de service fourni a un salarié sont entièrement à la charge de l'employeur.

Lorsqu'un employeur rend obligatoire le port d'un vêtement particulier, il doit le fournir gratuitement au salarié.

L'employeur ne peut exiger une somme d'argent ou déduire sur la paie du salarié pour l'achat, l'usage, le bris ou l'entretien d'un vêtement, d'un outil, d'un téléphone cellulaire ou d'un équipement utilisé pour son travail.

L'employeur ne peut exiger d'un salarié qu'il paie un vêtement particulier qui l'identifie comme étant un salarié de son établissement l'achat de vêtement ou d'accessoire qui est sa marque de commerce.